



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ)¹

1. Introduction

Le **CIO** encourage activement les athlètes et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 (ci-après les **JOJ 2010**) à rejoindre les réseaux sociaux et à faire part de leurs expériences dans des blogs. D'une manière générale, le **CIO** souhaite que les personnes partagent leurs expériences à travers les réseaux sociaux. Il encourage toutes les activités en relation avec les réseaux sociaux et les blogs aux **JOJ 2010**, pour autant que celles-ci ne soient pas menées à des fins commerciales et/ou publicitaires.

Les termes apparaissant en gras dans les Directives sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet sont définis dans la section "Définitions" à la fin des présentes **Directives**.

2. Blogs

Le **CIO** encourage les athlètes à tenir des blogs sur des sites web ou de réseaux sociaux et à tweeter durant les **JOJ 2010**. Il est parfaitement acceptable qu'un athlète, ou toute autre personne accréditée, tienne un blog personnel. Cela étant, le blog devra être rédigé à la première personne, sous forme de journal, et le rédacteur ne devra pas tenir le rôle de journaliste – en d'autres termes, le blog ne devra pas rendre compte des compétitions ni des activités d'autres athlètes ou individus. Un tweet est considéré à cet égard comme un blog court, aussi les mêmes directives s'appliquent-elles, à savoir l'utilisation de la première personne et la rédaction sous forme de journal. L'association commerciale avec un blog, une page Facebook ou Twitter n'est en aucun cas autorisée.

3. Photographies

Les athlètes et autres personnes accréditées peuvent publier des photographies prises sur les **sites des JOJ 2010** à des fins éditoriales. Il est interdit de commercialiser, vendre ou distribuer de quelque manière que ce soit ces photographies.

4. Vidéos

Les vidéos des événements et compétitions, ou de toute autre activité organisée sur les **sites des JOJ 2010**, sont destinées à un usage personnel uniquement et ne peuvent être mises en ligne sur aucun site web, site de réseau social ou autre sans le consentement écrit préalable du **CIO**.

Les vidéos filmées en dehors des **sites des JOJ 2010** ne sont pas soumises à la restriction susmentionnée.

¹ Le CIO se réserve le droit de modifier les présentes Directives sans préavis. La version anglaise de ces Directives fait foi.



5. Athlètes et officiels résidant au village olympique de la jeunesse

La zone résidentielle du village olympique de la jeunesse étant un environnement protégé, des directives plus restrictives s'appliquent : le blog doit être rédigé à la première personne, sous forme de journal uniquement; des photos d'athlètes ou d'officiels présents dans le village peuvent être publiées, mais si d'autres personnes apparaissent sur la photo, leur autorisation doit avoir été obtenue au préalable. Les vidéos filmées à l'intérieur de la zone résidentielle ne peuvent être utilisées qu'à des fins personnelles et ne doivent être ni diffusées ni mises en ligne sur des sites web ou de réseaux sociaux.

Une zone baptisée **place du village olympique de la jeunesse** a été établie à côté de la zone résidentielle du village. La plupart des activités inscrites au programme culturel et éducatif des **JOJ 2010** s'y dérouleront, aussi des directives plus souples s'appliqueront-elles. Les vidéos filmées dans cette zone pourront être diffusées et mises en ligne sur n'importe quel site web ou de réseau social pour autant qu'elles ne soient pas utilisées à des fins commerciales et/ou publicitaires.

6. Marques des JOJ

Les personnes accréditées peuvent utiliser sur leurs blogs, sites web ou de réseaux sociaux les **marques des JOJ**, pour autant que ces marques ne soient pas associées à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers, ni utilisées à des fins commerciales et/ou publicitaires. Par souci de clarté, il est interdit d'utiliser sur les sites web ainsi que sur les sites de réseaux sociaux ou autres les marques, désignations ou identifications relatives aux Jeux Olympiques, telles que le **symbole olympique** – à savoir les cinq anneaux entrelacés – propriété du **CIO**. Les personnes accréditées peuvent utiliser sur leurs blogs, sites web ou de réseaux sociaux les emblèmes ou mascottes des **CNO** pour autant qu'elles aient obtenu au préalable l'accord écrit du **CNO** concerné.

7. Noms de domaine/URL/Noms de page

Sauf autorisation préalable du **CIO**, les noms de domaine comportant les termes "olympique" ou "Jeux Olympiques de la Jeunesse" (ou tout autre équivalent dans une autre langue) ou des termes similaires ne sont pas autorisés (ainsi [monnom]jeuxolympiquesdelajeunesse.com ne sera pas autorisé à la différence de [monnom].com/jeuxolympiquesdelajeunesse qui le sera, mais seulement pour la période durant laquelle s'appliquent les présentes **Directives**). Par ailleurs, les personnes accréditées ne peuvent pas créer de sites web consacrés exclusivement au thème olympique pour offrir une couverture des **JOJ 2010**.

8. Liens

Afin de faciliter l'accès à des informations pertinentes sur les **JOJ 2010**, les personnes accréditées sont encouragées à mettre des liens sur leurs blogs, sites web ou de réseaux sociaux vers les divers sites olympiques officiels. Parmi les adresses utiles :

- www.olympic.org – le site web officiel du Mouvement olympique
- www.singapore2010.sg – le site web officiel des **JOJ 2010**.

9. Responsabilité

Lorsque des personnes accréditées décident d'exprimer publiquement leur opinion sur un blog, un site web ou le site d'un réseau social, elles sont responsables des idées exprimées. Elles peuvent être personnellement tenues responsables de tout propos susceptible d'être considéré comme diffamatoire, obscène ou de nature exclusive. Par définition, les personnes accréditées s'expriment à leurs propres risques et doivent indiquer clairement que les opinions exprimées leur appartiennent.



10. Infractions

Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des **JOJ 2010** peut être retirée sans préavis, à la discrétion du **CIO**, ceci afin d'assurer le respect des présentes **Directives**. Le **CIO** se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées en cas d'infraction aux présentes **Directives**, notamment d'entamer une action judiciaire en dommages et intérêts, ou d'infliger d'autres sanctions.

11. Définitions

On entend par "**Directives**" les Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux personnes accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

On entend par "**CIO**" le Comité International Olympique.

On entend par "**CNO**" Comité National Olympique.

On entend par "**symbole olympique**" les cinq anneaux entrelacés utilisés seuls.

On entend par "**SYOGOC**" le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour.

On entend par "**JOJ 2010**" les Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2010 à Singapour qui se tiendront du 14 au 26 août 2010.

On entend par "**JOJ**" les Jeux Olympiques de la Jeunesse.

On entend par "**sites des JOJ 2010**" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris le village olympique de la jeunesse, les sites de compétition et les sites d'entraînement.

On entend par "**marques des JOJ**" l'emblème, les mascottes et les pictogrammes officiels ainsi que les autres identifications, logos et insignes désignant les JOJ détenus ou contrôlés par le CIO ou dont le SYOGOC peut acquérir les droits d'utilisation pour lui-même ou des tiers.

On entend par "**place du village olympique de la jeunesse**" la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique de la jeunesse, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont la plupart de celles inscrites au programme culturel et éducatif des JOJ.